

2. Deuxième moyen tiré du caractère inapproprié de la base juridique des dispositions attaquées.

— La requérante fait valoir que l'article 215 TFUE est une base juridique inappropriée aux dispositions attaquées du règlement litigieux, dès lors que la requérante ne présente pas un lien suffisant avec i) le Gouvernement russe et ii) l'objectif apparent des sanctions. Ces principes doivent également régir le recours à l'article 29 TUE comme base juridique de mesures restrictives adoptées contre des États tiers.

3. Troisième moyen tiré de la violation du principe de proportionnalité et de droits fondamentaux.

— La requérante fait valoir que les dispositions attaquées méconnaissent le principe de proportionnalité et des droits fondamentaux. Les dispositions attaquées constituent une atteinte disproportionnée à la liberté d'entreprise et au droit de propriété de la requérante, dès lors qu'elles ne sont pas propres à atteindre leurs objectifs (et ne sont donc pas nécessaires) et imposent, en tout état de cause, des contraintes qui dépassent sensiblement tout avantage éventuel.

Recours introduit le 27 octobre 2014 — Monster Energy Company/OHMI — Home Focus Development Ltd (MoMo Monsters)

(Affaire T-736/14)

(2014/C 448/45)

Langue de dépôt de la requête: l'anglais

Parties

Partie requérante: Monster Energy Company (Corona, États-Unis) (représentant: P. Brownlow, Solicitor)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (OHMI)

Autre partie devant la chambre de recours: Home Focus Development Ltd (Tortola, Îles Vierges Britanniques)

Données relatives à la procédure devant l'OHMI

Demandeur: Partie requérante

Marque litigieuse concernée: marque verbale «MoMo Monsters» — Demande d'enregistrement n° 10 513 372

Procédure devant l'OHMI: procédure d'opposition

Décision attaquée: décision de la deuxième chambre de recours de l'OHMI du 7 août 2014 dans l'affaire R 1167/2013-2

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision attaquée;
- condamner l'OHMI aux dépens.

Moyen invoqué

— Violation de l'article 8, paragraphe 1, sous b) et de l'article 8, paragraphe 5, du règlement n° 207/2009.
